



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE

2021

↳ *La police des cimetières communaux est confiée aux maires. Dans le cadre de cette mission, le maire doit arrêter le règlement intérieur du cimetière. La gestion des cimetières est confiée au conseil municipal (fixation des tarifs).*

SOMMAIRE

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 LOCALISATION DES CIMETIERES

ARTICLE 2 HORAIRES D’OUVERTURE

ARTICLE 3 CONSERVATION

B. POLICE INTERIEURE

ARTICLE 4 RESPECT DES LIEUX

ARTICLE 5 INTERDICTION D’ENTRER

ARTICLE 6 REUNIONS

ARTICLE 7 GUIDES CONFERENCIERS

ARTICLE 8 QUETES

ARTICLE 9 OFFRES DIVERSES AUX VISITEURS

ARTICLE 10 CIRCULATION DES VEHICULES

Titre II – INHUMATIONS

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 DROIT A INHUMATION

ARTICLE 12 FERMETURE DU CERCUEIL

ARTICLE 13 DELAIS POUR INHUMER

ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES CERCUEILS

ARTICLE 15 HORAIRES DES CONVOIS

ARTICLE 16 REGISTRES D’INHUMATIONS

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17 DELAI DE ROTATION

ARTICLE 18 ESPACES INTER TOMBES

ARTICLE 19 DIMENSIONS DES FOSSES

ARTICLE 20 NOMBRE DE CERCUEILS PAR EMPLACEMENT

ARTICLE 21 POSE D’UN MONUMENT SUR UN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 22 PROCEDURE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 23 –ACQUISITION DE CONCESSIONS

ARTICLE 24 EMPLACEMENT DES CONCESSIONS

ARTICLE 25 NATURE DES CONCESSIONS

ARTICLE 26 MODIFICATION DES CONCESSIONS

ARTICLE 27 REGIME DES AYANTS DROIT

ARTICLE 28 CONVERSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 29 RETROCESSION DES CONCESSIONS

ARTICLE 30- LITIGES

ARTICLE 31 - AUTORISATION D’INHUMER

ARTICLE 32 - DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES

ARTICLE 33 RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

ARTICLE 34 PROCEDURE DE REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCEDES

ARTICLE 35 LES REPRISES DES CONCESSIONS EN ETAT D’ABANDON

ARTICLE 36 CONSEQUENCES DE LA REPRISE DES CONCESSIONS

D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISIOIRE

ARTICLE 42 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS

ARTICLE 43 RENOUELEMENT – REPRISE DES CASES DU COLUMBARIUM OU DES CAVURNES

ARTICLE 44 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 45 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : OBJETS FUNERAIRES

ARTICLE 46 JARDIN DU SOUVENIR : INSCRIPTIONS
ARTICLE 47 –JARDIN DU SOUVENIR : DEPOT DE FLEURS
ARTICLE 48 RESPONSABILITE URNES SCHELLES SUR LES MONUMENTS
ARTICLE 49 CONDITIONS D’INHUMATION D’URNES EN PLEINE TERRE
ARTICLE 50 DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES CINERAIRES
ARTICLE 51 CONSEQUENCES DE LA REPRISSE DES SEPULTURES CINERAIRES

Titre IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 52 CATEGORIES D’EXHUMATIONS
ARTICLE 53 REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS
ARTICLE 54 EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES
ARTICLE 55 DELAIS POUR DEMANDER REDUCTION OU REUNION DE CORPS
ARTICLE 56 EXCEPTIONS AUX DELAIS
ARTICLE 57 CONDITIONS (HYGIENE-SECURITE-RESPECT)
ARTICLE 58 INFECTIONS TRANSMISSIBLES
ARTICLE 59 OPERATIONS D’EXHUMATIONS
ARTICLE 60 DESINFECTION LORS DES EXHUMATIONS
ARTICLE 61 PRESENCE DE PROTHESES A PILES
ARTICLE 62 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D’URNE
ARTICLE 63 REMISE DE L’URNE A LA FAMILLE

Titre V – POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 64 DECLARATION PREALABLE A L’EXECUTION DES TRAVAUX
ARTICLE 65 CREUSEMENT ET COMBLEMENT DES FOSSES
ARTICLE 66 GRAVURES
ARTICLE 67 CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET POSE DE MONUMENTS
ARTICLE 68 ESPACE INTER TOMBES
ARTICLE 69 PLANTATIONS SUR LES TERRAINS
ARTICLE 70 ENTRETIEN DES SEPULTURES
ARTICLE 71 ENLEVEMENT DES DECHETS FLEURS ET AUTRES
ARTICLE 72 REGLES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX SUR PLACE
ARTICLE 73 TERRES DE FOUILLES ET MATERIAUX
ARTICLE 74 SECURITE DES FOSSES
ARTICLE 75 SURVEILLANCE DES TRAVAUX
DE TRAVAUX (RAMEAUX, TOUSSAINT ...)
ARTICLE 77 ENTRETIEN DES ESPACES CONCEDES ET DES CONSTRUCTIONS
ARTICLE 78 RESPECT DES TOMBES, VOIRIES ET ARBRES LORS DES TRAVAUX
ARTICLE 79 RETRAIT DE MONUMENTS ET OBJETS
ARTICLE 80 SABLAGE DES SEPULTURES
ARTICLE 81 UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Titre VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Vigneux-de-Bretagne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur des cimetières garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique ;

ARRETE :

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 LOCALISATION DES CIMETIERES

La Commune de Vigneux-de-Bretagne dispose de deux cimetières :
Cimetière de Vigneux-de-Bretagne sis rue Sainte Anne,
Cimetière de La Paquelais sis impasse de la Carrière.

ARTICLE 2 HORAIRES D'OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 8h à 19h.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes, travaux ou autre), la Commune de Vigneux-de-Bretagne se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

ARTICLE 3 CONSERVATION

La Conservation des cimetières est assurée par le Service à la Population de la Mairie aux horaires d'ouverture de l'hôtel de ville. Les cimetières de Vigneux-de-Bretagne sont végétalisés et s'inscrivent dans une démarche environnementale de protection de la nature en zéro phyto.

B. POLICE INTERIEURE

En entrant dans les cimetières de la commune de Vigneux-de-Bretagne, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du policier municipal, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit. Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis à l'exception des animaux guides d'aveugles.

ARTICLE 4 RESPECT DES LIEUX

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ENTRER

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE 6 REUNIONS

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire de Vigneux-de-Bretagne.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE 7 GUIDES CONFERENCIERS

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'Administration.

ARTICLE 8 QUETES

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande du policier municipal.

ARTICLE 9 OFFRES DIVERSES AUX VISITEURS

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 10 CIRCULATION DES VEHICULES

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents municipaux et funéraires dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues (vélos, trottinettes) devront être laissés à l'entrée des cimetières aux emplacements réservés à cet effet.

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules (moins de 3,5 Tonnes) servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler au pas dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des Entreprises de pompes funèbres.

Titre II – INHUMATIONS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

ARTICLE 11 DROIT A INHUMATION

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui sont ayant droit à une sépulture de famille
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

ARTICLE 12 FERMETURE DU CERCUEIL

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

ARTICLE 13 DELAIS POUR INHUMER

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES CERCUEILS

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

ARTICLE 15 HORAIRES DES CONVOIS

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés **après accord** des Services de la Mairie.

ARTICLE 16 REGISTRES D'INHUMATIONS

Des registres détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénom, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 17 DELAI DE ROTATION

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de terrains communs. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé.

ARTICLE 18 ESPACES INTER TOMBES

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur sera de 0,30 mètres.

ARTICLE 19 DIMENSIONS DES FOSSES

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

ARTICLE 20 NOMBRE DE CERCUEILS PAR EMPLACEMENT

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil. Il s'agit d'un emplacement individuel délivré à titre gratuit pour une durée limitée non renouvelable.

ARTICLE 21 POSE D'UN MONUMENT SUR UN TERRAIN COMMUN

Les familles souhaitant poser des monuments sur les tombes situées en terrains communs devront en faire la demande à la Mairie. Il s'agit généralement d'entourages légers sans fondations. Pour les monuments en granit moderne, ceux-ci ne devront pas excéder environ 750 kg. Ils devront en tout état de cause respecter les dimensions des tombes définies à l'article 19.

ARTICLE 22 PROCEDURE DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affichage apposée sur les tombes.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la décision de reprise, tous signes funéraires, monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures qui les concernent.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (10 ans) ou soit dès que bon leur semblera.

Lorsque la reprise de terrains communs aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 23 –ACQUISITION DE CONCESSIONS

Il sera accordé des concessions dans l'un des deux cimetières de la commune.

L'acquisition de concessions ne constituant ni un acte de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, qui ne pourra être vendu entre personnes vivantes.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal annexée au présent règlement. Les concessions sont divisées en deux catégories : 15 ans et 30 ans.

Les superficies dans les cimetières sont les suivantes :

- 2,30 m² - concerne les adultes
- 1,05 m² - concerne les enfants de moins de 7 ans.

La profondeur de creusement pourra être limitée en fonction de l'état des lieux du sous-sol.

Le choix de la sépulture est laissé aux concessionnaires : faire édifier des caveaux 1, 2 ou 3 places par l'entrepreneur de leur choix ou opter pour des caveaux de 1,2 ou 3 places, neufs ou repris mis à disposition par la collectivité moyennant les tarifs votés par le Conseil Municipal et du stock. Il est précisé que la collectivité ne vend pas de caveaux par anticipation.

ARTICLE 24 EMPLACEMENT DES CONCESSIONS

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées. Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

ARTICLE 25 NATURE DES CONCESSIONS

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une seule personne)
- collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

L'acte de concession précise le(s) nom(s), prénom(s) et adresse(s) de la(des) personne(s) à laquelle(auxquelles) la concession est accordée.

ARTICLE 26 MODIFICATION DES CONCESSIONS

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

ARTICLE 27 : REGIME DES AYANTS DROIT

Au décès du ou des fondateurs initiaux de la sépulture, et sous réserve des dispositions particulières contenues dans l'acte de concession, la jouissance de la sépulture en cause revient :

- dans le cas d'une succession sans testament, aux héritiers naturels du défunt placés alors dans un état d'indivision,
- dans le cas de succession testamentaire, et en l'absence d'héritiers réservataires, au légataire universel du défunt, au profit de qui serait intervenue une disposition spéciale et expresse d'attribution de la concession.

Les indications qui précèdent restent de toute façon, soumises à l'approbation souveraine des tribunaux en cas de litige entre héritiers.

Sous le bénéfice de cette réserve il est enjoint aux ayants droit de faire connaître au Maire les mutations dont peuvent faire l'objet les concessions de terrains dans les cimetières.

Il sera décerné acte de ces mutations au moyen d'un récépissé qui sera annexé au titre primitif au vu des pièces justificatives telles que testament, acte notarié, certificat délivré par le juge d'instance ou un notaire, acte authentique et sous seing privé portant abandon de leurs droits par des héritiers au profit de leurs co-héritiers, jugement, etc...

ARTICLE 28 CONVERSION DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires pourront être converties sur place en une concession de plus longue durée à un moment quelconque du contrat. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 29 RETROCESSION DES CONCESSIONS

La Commune de Vigneux-de-Bretagne pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- La quote-part du prix versée à la Ville lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
- En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition ;
- A aucun moment il ne sera remboursé par la Commune de Vigneux-de-Bretagne le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

ARTICLE 30- LITIGES, DIFFÉRENDS FAMILIAUX

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession, entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire d'une part, ou entre les parties susvisées et la ville d'autre part, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 31 - AUTORISATION D'INHUMER

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

ARTICLE 32 - DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondants étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

ARTICLE 33 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

Si dans la période des cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation dans le terrain concédé, le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession. Le renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de la demande.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif alors appliqué sera celui en vigueur au moment de l'échéance.

De son vivant, le concessionnaire est le seul à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen des pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

A défaut d'ayants-droit, le renouvellement pourra être sollicité, à l'expiration du délai de 2 ans, par une personne sans lien direct avec le concessionnaire. Cependant son renouvellement ne donnera aucun droit d'utilisation de la concession.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition.

ARTICLE 34 PROCEDURE DE REPRISE DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Dans l'année suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu ainsi que par la pose de plaquettes sur la concession.

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

ARTICLE 35 LES REPRISES DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle, centenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

ARTICLE 36 CONSEQUENCES DE LA REPRISE DES CONCESSIONS

Lorsque la reprise de terrains (concessions à durée limitée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

D. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Les deux cimetières de la Commune de Vigneux-de-Bretagne disposent chacun de caveaux provisoires. Il est destiné à accueillir provisoirement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Il pourra recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite :

- A être inhumé dans une sépulture non encore aménagée,
- Qui doit être transporté hors de la ville,
- Ceux dont le dépôt serait ordonné par la mairie.

Au cas où des émanations se feraient sentir, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans le terrain commun.

ARTICLE 37 CONDITION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

ARTICLE 38 AUTORISATION D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours après le décès ou l'entrée du corps en France (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique.

ARTICLE 39 DUREE D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder trois mois.

ARTICLE 40 FIN D'INHUMATION EN CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai maximum des trois mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Titre III – L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 41 DESTINATION DES URNES CINERAIRES DANS LES CIMETIERES

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en Columbarium ;
- inhumées en cavurnes ;
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire à titre gracieux (pour un délai maximum de 3 mois)

L'espace cinéraire situé au cimetière de Vigneux-de-Bretagne est composé :

- de columbariums,
- du jardin du souvenir.

L'espace cinéraire situé aux cimetières de Vigneux-de-Bretagne et la Paquelais est composé

- de cavurnes,

➤ Les columbariums :

Le columbarium est un module mural composé de cases cinéraires.

Aucun dépôt ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Pour ouvrir ou refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium seront consignés dans un registre tenu en mairie. Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Les inscriptions se feront sur des plaques d'opaline noire d'une dimension de 20 cm X 10 cm.

Seuls les noms de naissance et d'usage, prénoms ainsi que les dates de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque, qui sera mise en place par un entrepreneur agréé.

Aucune épitaphe ne pourra être gravée sur les plaques de fermeture des cases.

Les gravures, les perçages et le collage de tout autre support autre que la plaque citée ci-dessus sont interdits (ex : mosaïque...).

Les familles pourront poser devant la porte un soliflore ou un médaillon.

Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille. Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute porte en granit dégradée devra être remise en état ou remplacée dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

➤ Les cavurnes :

Les cavurnes cinéraires sont des petits réceptacles enterrés. Les dimensions extérieures sont les suivantes : 0,60 m X 0,60 m X 0,40 m.

L'emplacement concédé aura une dimension de 0,60 m de largeur X 0,60 m de longueur.

Les familles pourront faire ériger un monument sur la cavurne. Le monument devra respecter les dispositions décrites dans le paragraphe « Construction de caveaux et pose de monuments ».

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne devra être placé en dehors de la pierre tombale.

ARTICLE 42 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : DUREE ET TARIFS DES CONCESSIONS

Les concessions pour les cases de columbarium ou les caveaux cinéraires sont considérés pour une durée de 15 ans ou 30 ans, selon le choix du concessionnaire et les limites des disponibilités.

Elles seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 43 RENOUVELLEMENT – REPRISSE DES CASES DU COLUMBARIUM OU DES CAVURNES

Les concessions de cases ou caveaux cinéraires sont renouvelables dans l'année d'expiration ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Passé ce délai, la ou les urnes seront retirées de la case et l'autorité municipale procédera à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

ARTICLE 44 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : OPERATIONS FUNERAIRES

Le dépôt ou le retrait d'une urne sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale. Chacune de ces opérations fera l'objet d'une demande préalable écrite déposée en mairie.

La pose et la dépose sont à la charge du concessionnaire et doivent être effectuées par un professionnel dûment habilité.

Les urnes ne pourront être déplacées sans une demande écrite préalable et une autorisation de l'autorité municipale.

ARTICLE 45 COLUMBARIUMS ET CAVURNES : OBJETS FUNERAIRES

Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases ...) ne sera autorisé aux abords des modules concédés, à l'exception du module columbarium comprenant un espace prévu à cet effet (margelle).

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu prévu à cet effet, sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

➤ Le jardin du souvenir – Dispersion des cendres :

Le jardin du souvenir est un espace destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes crématisées. La dispersion des cendres sera réalisée exclusivement sur cet espace affecté à cet effet.

Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en mairie.

L'opération de dispersion sera effectuée par un opérateur funéraire habilité. Les cendres seront dispersées en totalité.

Les noms, prénoms dates de naissance et décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignées dans un registre tenu en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, le jour et l'heure de dispersion.

ARTICLE 46 JARDIN DU SOUVENIR : INSCRIPTIONS

Une stèle de mémoire, situé devant le jardin du souvenir est à disposition des familles pour faire inscrire l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Toute inscription sur cette stèle doit faire l'objet d'une demande écrite à la mairie et devra être réalisée par un entrepreneur agréé qui devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les inscriptions se feront sur une plaque d'opaline noire d'une dimension de 12 cm X 8 cm de hauteur fournie à la famille, charge à elle de la faire graver. Le coût de la plaque sera facturé à la famille. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de l'achat fixé par délibération du conseil municipal.

Seuls les noms (de naissance et d'usage), prénoms ainsi que les années de naissance et de décès pourront figurer sur cette plaque, qui sera mise en place par un entrepreneur agréé.

Les concessions sont considérées pour une durée de 15 ans Elles seront accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 47 – JARDIN DU SOUVENIR : DEPOT DE FLEURS

Aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur les bordures et les galets du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site.

Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion et pour une durée d'une semaine.

Dans un souci de bon entretien du jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer leurs fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les services municipaux procéderont à leur retrait.

ARTICLE 48 RESPONSABILITE URNES SCELLEES SUR LES MONUMENTS

La Commune de Vigneux-de-Bretagne ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

ARTICLE 49 CONDITIONS D'INHUMATION D'URNES EN PLEINE TERRE

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

ARTICLE 50 DELAIS ET OUVERTURE DES TOMBES CINERAIRES

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

ARTICLE 51 CONSEQUENCES DE LA REPRISE DES SEPULTURES CINERAIRES

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation.

ARTICLE 52 CATEGORIES D'EXHUMATIONS

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE 53 REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS

Toute opération de réduction ou de réunions de corps, dans les cimetières de Vigneux-de-Bretagne, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

ARTICLE 54 EXHUMATIONS A LA DEMANDE DES FAMILLES

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation d'un corps inhumé peut être demandée par les ayants droits et donner lieu :

- A la réduction des restes mortels. Cela est rendu possible dès lors que l'inhumation a eu lieu au moins 5 ans avant et que le corps est entièrement dégradé tel que le prévoit la réglementation en vigueur.
- Au transport des restes mortels vers un autre cimetière : si le cercueil est dégradé, un changement de cercueil devra être opéré avant d'être ré-inhumé. Lorsque le défunt étant atteint d'une maladie infectieuse, un délai d'un an minimum après inhumation sera appliqué avant de pouvoir procéder au transport du corps.

ARTICLE 55 REDUCTIONS OU REUNIONS DE CORPS

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de dix ans après le décès et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

ARTICLE 56 EXCEPTIONS AUX DELAIS

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 57 CONDITIONS (HYGIENE-SECURITE-RESPECT)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 58 INFECTIONS TRANSMISSIBLES

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel ou dans un caveau provisoire.

- a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;
- b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture.

ARTICLE 59 OPERATIONS D'EXHUMATIONS

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité de l'entreprise en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE 60 DESINFECTATION LORS DES EXHUMATIONS

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 61 PRESENCE DE PROTHESES A PILES

C'est seulement depuis 1998, en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

ARTICLE 62 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS D'URNE

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 63 REMISE DE L'URNE A LA FAMILLE

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par l'opérateur funéraire de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

Titre V – POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE 64 DECLARATION PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie au minimum 24 heures avant l'intervention. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 65 CREUSEMENT ET COMBLEMENT DES FOSSES

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'Agent municipal.

En cas de non respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE 66 GRAVURES

Les inscriptions admises de plein droit seront celles des noms et prénoms du défunt, qualité éventuelle, ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement soumise à l'approbation de l'autorité municipale.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE 67 CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET POSE DE MONUMENTS

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 2,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,30 m ; la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol. Hauteur stèle 1.60 m.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu ; aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments :

Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la commune ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder huit jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins ni sur les plantations.

ARTICLE 68 ESPACE INTER TOMBES

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments sur le domaine communal est interdite.

L'espace inter tombes, d'une distance de 0,30 m, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services municipaux et mis en dépôt. Il est interdit de déposer du sable, du gravier, du gazon synthétique ou tout autre matériau autour des sépultures.

ARTICLE 69 PLANTATIONS SUR LES TERRAINS

Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être autorisées, et ils devront être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. Ils ne pourront pas dépasser un mètre de hauteur. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations

devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office par la municipalité.

La pose et la construction de jardinières ou plantations en dehors des limites de la concession sont interdites.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

En cas d'abus, les services municipaux sont habilités à procéder à la remise en ordre des lieux.

ARTICLE 70 ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes les mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 71 ENLEVEMENT DES DECHETS DE FLEURS ET AUTRES

Les déchets de fleurs fanées, pots ou autres déchets provenant de l'entretien des tombes enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

ARTICLE 72 REGLES PARTICULIERES POUR LES TRAVAUX SUR PLACE

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

ARTICLE 73 TERRES DE FOUILLES ET MATERIAUX

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

ARTICLE 74 SECURITE DES FOSSES

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE 75 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Un agent de la police municipale ou un agent des services techniques surveillera les travaux de construction de manière à prévenir, par anticipation, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise

construction ou tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon alignement des concessions.

ARTICLE 76 PERIODES DE TRAVAUX (RAMEAUX, TOUSSAINT ...)

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint : 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint
- fête des Rameaux : 3 jours avant le dimanche des Rameaux (jeudi, vendredi et samedi)

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles
- nettoyage à l'eau sous pression
- construction de caveau d'avance
- pose de monuments d'avance
- repose de monuments lorsque les sépultures ont eu lieu plus de huit jours avant la date de la fête

ARTICLE 77 ENTRETIEN DES ESPACES CONCEDES ET DES CONSTRUCTIONS

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

ARTICLE 78 RESPECT DES TOMBES, VOIRIES ET ARBRES LORS DES TRAVAUX

Aucun dépôt, même momentanément de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, la mairie et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres et les murs d'enceinte ; une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE 79 RETRAIT DE MONUMENTS ET OBJETS

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 80 SABLAGE DES SEPULTURES

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit.

ARTICLE 81 UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Titre VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Fait à Vigneux-de-Bretagne le 9 avril 2021
Le Maire

